## **ARRETE**

# n° 2003-10-2 du 10 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT MOTOCYCLES de DANNEMARIE

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L512.7,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91336 du 25 août 1989 réglementant l'exploitation des installations de la société PEUGEOT MOTOCYCLES,
- VU le rapport du 28 octobre 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du 5 décembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- **CONSIDERANT** que la société PEUGEOT MOTOCYCLES exploite une fonderie de métaux et alliages non ferreux, soumise à autorisation sous la rubrique n° 2552 de la nomenclature des Installations classées,
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2001, il convient d'imposer à la société PEUGEOT MOTOCYLES la réalisation d'une étude hydrogéologique et d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des installations,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRETE**

#### Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société PEUGEOT MOTOCYCLES dont le siège social se situe rue du 17 novembre à 25350 MANDEURE, exploitant au 43 route de Bâle à 68210 DANNEMARIE des installations de fabrication de moteurs pour deux-roues.

# Article 2:

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point ci-dessus ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 3:

Les frais des mesures prescrites par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4:

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Dannemarie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Dannemarie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, le Maire de la commune de Dannemarie, les Inspecteur des services d'Incendie et de Secours et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Délais et voie de recours (article l. 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 1.0 JAN. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

er par délégation,

Le Secrétaire Général/

3